
DÉCISION N° 2022.11.133D

Objet : Demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL 2023, pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Les Champs et du groupe scolaire de Sarda la Dame.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales :

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Le parc immobilier de la ville de Montélimar est vieillissant et nécessite des travaux de rénovation, notamment sur les façades.

Afin d'atteindre un des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement, et notamment la transition écologique et énergétique, la commune de Montélimar a mandaté un bureau d'études pour établir un schéma directeur énergétique de l'immobilier afin de recenser les bâtiments nécessitant des travaux de rénovation.

Aussi, un programme de rénovation des façades avec amélioration de l'isolation est engagé depuis 2021.

En 2023, les bâtiments concernés sont l'école élémentaire Les Champs et le groupe scolaire de Sarda la Dame.

Les travaux consisteront à remplacer les menuiseries par de nouveaux ensembles ayant de bonnes performances

L'enjeu de ces travaux est de réduire la consommation d'énergie des bâtiments concernés et d'améliorer le confort des usagers.

L'objectif est d'obtenir le minimum les déperditions thermiques de ces bâtiments.

Intitulé de l'opération	Subvention sollicitée auprès de l'Etat DSIL (25%)	Part restant à la charge de la collectivité (75%)
Remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Les Champs Montant des travaux HT : 104 040 €	26 010 €	78 030 €
Remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Sarda La Dame Montant des travaux HT : 97 075 €	24 269 €	72 806 €
Montant total HT : 201 115 €	50 279 €	150 836 €

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De déposer une demande de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023, pour appuyer le financement de l'opération de rénovation énergétique précitée, en s'engageant à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions sollicitées.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget général.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa transmission.

Fait à Montélimar, le 02/11/2022

Le Maire.